

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAITS

23 DECEMBRE 2025

CESSION DE PARTS SOCIALES (SCI 2P)

Par ALCAMA HOLDING

Au profit de M. Philippe NICOLAS et Mme Patricia NICOLAS



24 rue de l'Alma
35000 RENNES
Téléphone 02 99 64 80 12

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 29/12/2025 Dossier 2025 00046696, référence 3504P61 2025 N 06370

Enregistrement : 17480 € Penalités : 0 €

Total liquide : Dix-sept mille quatre cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Dix-sept mille quatre cent quatre-vingts Euros

100051005

ABO/PBB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE**

A PACE (35740), 3 allée de la Grande Egalonne, dans les locaux de la société ALCAMA HOLDING,

Maître Alexandre BOUFFLERS, Notaire associé de la société « OFFICE DU DÔME - NOTAIRES », Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée titulaire d'Offices Notariaux ayant son siège social à NANTES (Loire-Atlantique), 4 bis place du Sanitat, et exerçant au sein de l'Office Notarial situé à RENNES (Ille-et-Vilaine), 24 Rue de l'Alma, dont cette dernière est titulaire, identifié sous le numéro CRPCEN 35225,

A reçu le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

CEDANT

1°) La société dénommée ALCAMA HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 €, dont le siège est à GOVEN (35580), 5 impasse de la Graulière, identifiée au SIREN sous le numéro 884550732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Ci-après dénommée aux présentes le « Cédant »
D'une part

CESSIONNAIRE

2°) Monsieur Philippe Patrick Noël NICOLAS, consultant, et Madame Patricia Denise Pierrette DAVID, gérante de société, demeurant ensemble à GOVEN (35580) 5 impasse de la Graulière .

Monsieur est né à RENNES (35000) le 26 avril 1967,

Madame est née à FOUGERES (35300) le 11 avril 1968.

Mariés à la mairie de SENS-DE-BRETAGNE (35490) le 2 juillet 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial ayant fait l'objet d'un aménagement aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOUFFLERS, notaire à RENNES, le 10 octobre 2025 ; ledit régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification depuis lors.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés ensemble aux présentes le « Cessionnaire » ou les
« Cessionnaires »
D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les «Parties»

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée ALCAMA HOLDING est représentée à l'acte par Monsieur Philippe NICOLAS, Madame Patricia NICOLAS née DAVID et Monsieur Alexis NICOLAS, agissant en qualité de co-gérants de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en cette qualité, conformément aux statuts, et ainsi qu'ils le déclarent expressément.

- Monsieur Philippe NICOLAS est présent à l'acte.

- Madame Patricia NICOLAS née DAVID est présente à l'acte.

PROJET D'ACTE

Les Parties déclarent avoir eu communication du projet du présent acte préalablement à ce jour, en avoir pris connaissance, et avoir reçu toutes explications utiles du notaire soussigné.

EXPOSÉ PRÉALABLE

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2P

La société **2P** (ci-après dénommée la « Société ») est une société civile immobilière ayant été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOUFFLERS, notaire soussigné, le 10 octobre 2025, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-NAZAIRE le 17 octobre 2025, volume 2025P, n°18552.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 993 105 840, depuis le 27 octobre 2025.

Sa durée est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 octobre 2124, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège est situé à GOVEN (35580), 5 impasse de la Graulière.

Son capital est d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS (276.642,00 €), divisé en DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (276.642) parts sociales, numérotées de 1 à 276.642, d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre de parts	Numérotation
ALCAMA HOLDING	276.636 parts	De 1 à 276.636
M. Philippe NICOLAS	3 parts	De 276.637 à 276.639
Mme Patricia NICOLAS	3 parts	De 276.640 à 276.642
TOTAL	276.642 parts	De 1 à 276.642

Aux termes de l'article 11.1 des statuts il est notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté : « [...] Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants des associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire. [...] ».

Conformément à l'article 2 des statuts, la Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat ou autrement, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, l'exploitation par location ou autrement et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits immobiliers qu'elle détiendrait en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- L'acquisition ou la souscription de parts de toutes sociétés immobilières, la gestion, l'administration et, à titre exceptionnel, la cession de ces parts sociales ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions, des travaux à réaliser dans les actifs sociaux immobiliers, et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions ou souscriptions, leurs entretiens, ou pour la réalisation de travaux dans les actifs sociaux immobiliers et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ;
- En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La direction de la Société est actuellement exercée par Monsieur Philippe NICOLAS et Madame Patricia NICOLAS née DAVID, en leur qualité de co-gérants.

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code général des impôts

II – OBJET DES PRESENTES

Le présent contrat a pour objet de constater la réalisation de la cession de parts de la Société, par le Cédant au profit des Cessionnaires.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après stipulées, aux Cessionnaires, qui l'acceptent expressément, la pleine propriété **DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT TRENTÉ SIX (276.636) parts de la Société, numérotées de 1 à 276.636 inclus**, lui appartenant (ci-après dénommées les « Parts Sociales »).

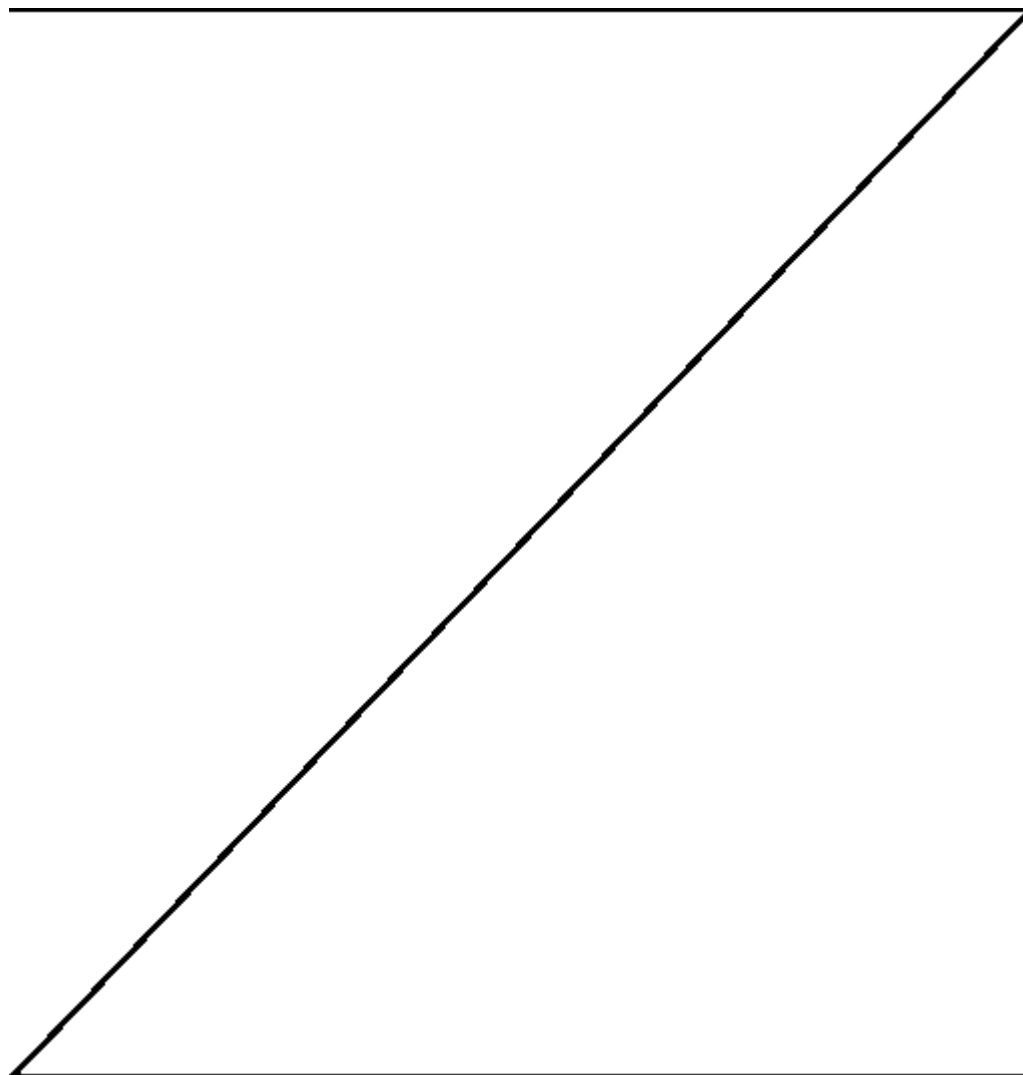
Etant ici précisé que les Cessionnaires acquièrent les Parts Sociales pour le compte de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 1 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les Cessionnaires sont propriétaires des Parts Sociales à compter de ce jour.

Ils en ont la jouissance également à compter de ce même jour, notamment par la perception des dividendes et autres produits qui pourraient être mis en distribution postérieurement à ce jour.

Plus généralement ils sont subrogés, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.



**ARTICLE 4 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS
DU CESSIONNAIRE**

Chacun de Monsieur Philippe NICOLAS et de Madame Patricia NICOLAS née DAVID, déclare que la somme qui est employée par lui/elle pour payer le prix d'acquisition de parts de la Société, dépend de la communauté de biens existant entre lui-même et son conjoint commun en biens, savoir respectivement Madame Patricia NICOLAS née DAVID et Monsieur Philippe NICOLAS.

En conséquence et en tant que de besoin, conformément aux dispositions des articles 1427 et 1832-2 du Code civil, chacun de Monsieur Philippe NICOLAS et de Madame Patricia NICOLAS née DAVID, intervient également aux présentes à l'effet de :

- Reconnaître avoir été averti(e), préalablement aux présentes, du projet d'acquisition de parts de la Société par son conjoint commun en biens, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans la Société en qualité d'associé ;
- Accepter expressément l'emploi de fonds communs par son époux/épouse pour payer le prix d'acquisition de parts de la Société ;
- Renoncer définitivement à son droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts de la Société qui sont présentement acquises par son époux/épouse ;
- Avoir été informé(e) qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision, et que les parts de la Société acquises par son conjoint n'entrent dans la communauté que pour leur valeur patrimoniale.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession des Parts Sociales est faite aux conditions de fait et de droit en pareille matière, et sous les charges et conditions suivantes :

CONCERNANT LES CESSIONNAIRES

Subrogation dans les droits et obligations

Les Cessionnaires sont subrogés, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Parts Sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Les Cessionnaires devront se conformer à compter de ce jour à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de la qualité d'associé. Ils bénéficieront, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

CONCERNANT LE CEDANT

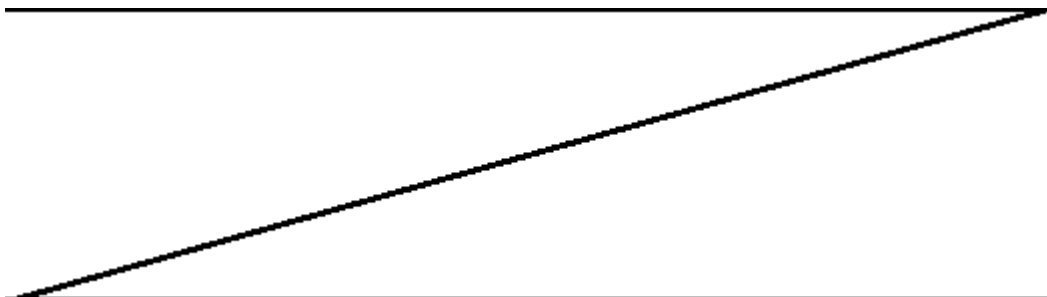
Absence de garantie d'actif et de passif

Les Cessionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, patrimoniale, immobilière, économique, comptable, financière et fiscale de la Société, pour en être déjà associés et gérants, de sorte que la présente cession est respectivement consentie et acceptée sans autres garanties que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par le Cédant.

La présente cession est en conséquence consentie sans garanties d'actif et de passif.

Régularité de la cession

Le Cédant devra, à première demande des Cessionnaires, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de la présente cession des Parts Sociales, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des Parts Sociales et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la Société.



CONCERNANT LES PARTIES

Dettes sociales

A l'égard des tiers, en conformité avec les dispositions de l'article 1857 du Code civil, les Cessionnaires deviennent responsables du paiement de toutes les dettes sociales qui seront exigibles à compter de ce jour, le Cédant restant tenu des dettes exigibles jusqu'à ce jour.

Dans les rapports entre le Cédant et les Cessionnaires et avant que la présente cession ne devienne opposable aux tiers :

- Si les créanciers poursuivent le Cédant pour les dettes non exigibles à ce jour, les Cessionnaires seront tenus de l'indemniser pour toutes les sommes qu'il serait amené à régler aux lieu et place de la Société ;
 - Réciproquement, si les créanciers poursuivent les Cessionnaires pour les dettes exigibles à ce jour, le Cédant sera tenu de les indemniser pour toutes les sommes qu'ils seraient amenés à régler aux lieu et place de la Société.
-

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS

DECLARATIONS GENERALES

Concernant les Parties

Les représentants du Cédant *ès-qualités* déclarent :

- Que la société qu'ils représentent n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni sous procédure de sauvegarde des entreprises, et qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- Qu'ils la représentent valablement et ont tous pouvoirs à cet effet, et qu'eux-mêmes disposent de la pleine capacité juridique ;
- Qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- Que les éléments caractéristiques de la société qu'ils représentent, énoncés ci-dessus, tels que capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- Qu'elle est régulièrement constituée et immatriculée, et qu'elle fonctionne conformément à la loi et à ses statuts ;

- Qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résident de France ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et de la capacité pour s'engager, conclure et signer les présentes, et l'ensemble des documents nécessaires à sa parfaite exécution, ainsi que pour transférer et céder les Parts Sociales lui appartenant aux conditions et selon les modalités convenues ;
- Que la signature par la société qu'ils représentent du présent acte de cession ne contrevient aux dispositions d'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie et ne viole aucune décision judiciaire, sentence arbitrale, loi ou règlement qui lui serait applicable.

Chacun des Cessionnaires déclare :

- Que son état civil indiqué en tête du présent acte est exact ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des mesures légales de protection des majeurs susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'il dispose de tous les pouvoirs et de la capacité pour s'engager, conclure et signer les présentes, et l'ensemble des documents nécessaires à sa parfaite exécution.

Concernant les Parts Sociales

Les représentants du Cédant déclarent *ès-qualités* :

- Que le Cédant est régulièrement propriétaire des Parts Sociales, ainsi déclaré dans l'origine de propriété qui précède ;
- Que les Parts Sociales sont entièrement souscrites et libérées ;
- Qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ainsi déclaré et tel qu'il résulte de l'état d'endettement visualisé sur Infogreffe à jour au 18 décembre 2025 dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°2**), sûreté, droit de retour, saisie, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque ;
- Qu'elles ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucune action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- Qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- Que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales.

Autres déclarations

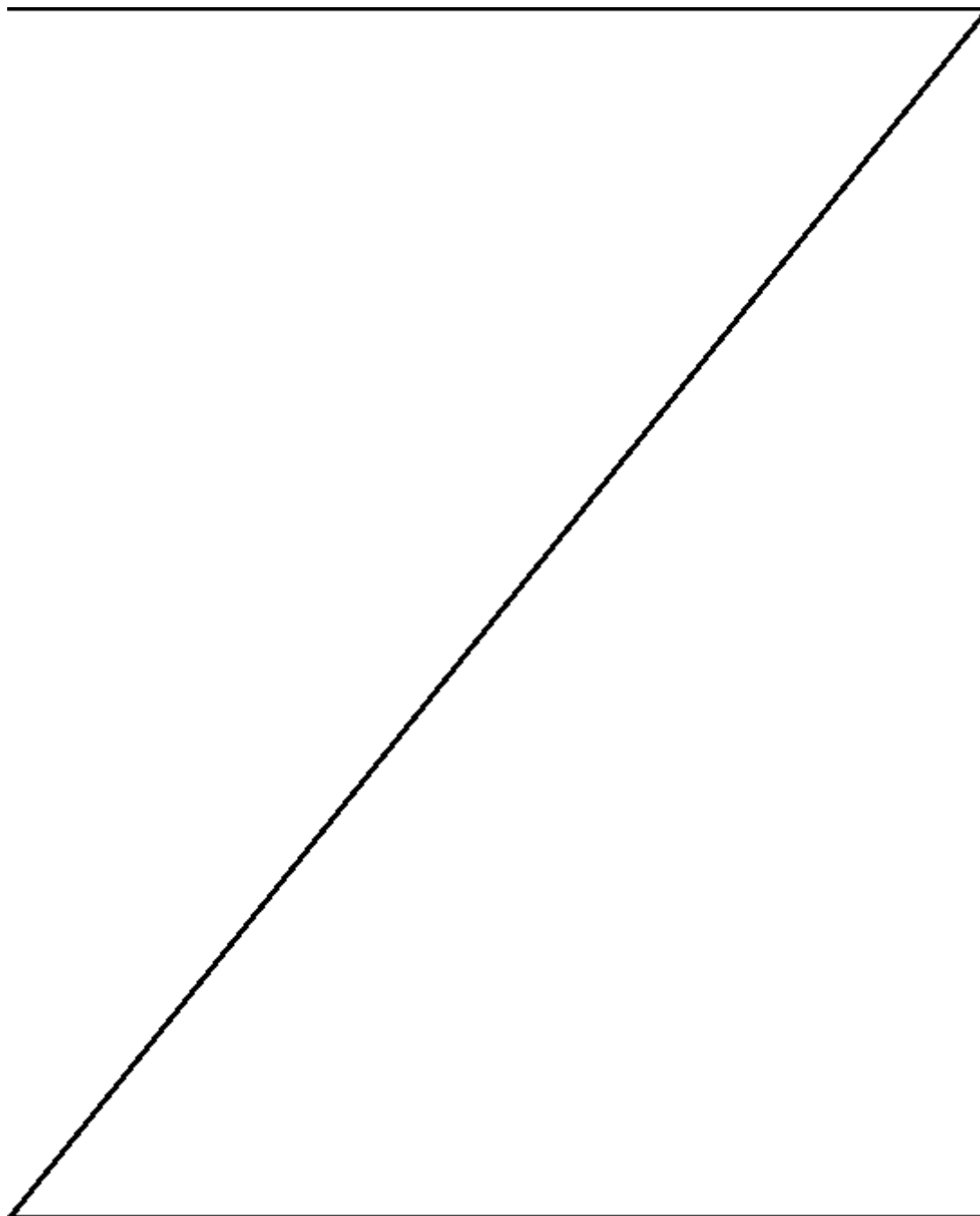
Les représentants du Cédant déclarent *ès-qualités* que les présentes ne sont pas susceptibles d'entraîner le remboursement anticipé d'un ou plusieurs prêt(s) souscrit(s) par le Cédant, ni la remise en cause d'un dispositif fiscal quelconque dont le Cédant bénéficierait ou aurait pu bénéficier le cas échéant.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la Société

Il est ici rappelé que la Société est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code général des impôts.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal.



ARTICLE 7 – FORMALITÉS

DISPENSE D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts de la Société ci-dessus rapportées, la présente cession ne requiert pas d'agrément, les Cessionnaires étant des associés de la Société.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte interviennent Monsieur Philippe NICOLAS et Madame Patricia NICOLAS née DAVID, agissant en qualité de co-gérants de la Société, pour déclarer *ès-qualités* :

- Accepter expressément la présente cession des Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, en vue de son opposabilité à la Société ;
- Dispenser d'en opérer la signification à la Société par acte d'huissier ;
- Qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement pouvant arrêter l'effet de ce transfert.

OPPOSABILITE AUX TIERS

La présente cession fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi. La cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des présentes et des statuts de la Société modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés par l'intermédiaire du guichet unique. Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les Parties déclarent d'une part que le patrimoine de la Société est constitué par une unité foncière, bâtie, dont la cession serait soumise au droit de préemption urbain et d'autre part que la présente cession porte sur la majorité du capital de la Société et conduisant ainsi les Cessionnaires à détenir la majorité du capital de la Société.

Par suite la présente cession donne ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 28 octobre 2025.

Par lettre en date du 24 novembre 2025, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées (**Annexe n°3**).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

NEGOCIATION

Les Parties déclarent que la présente cession et ses conditions ont été négociées directement entre elles sans l'intervention ni le concours d'un intermédiaire ou du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les Cessionnaires.

Etant ici précisé que le Cédant supportera, le cas échéant, les impositions et cotisations éventuellement dues au titre des plus-values qu'il réaliserait, de telle manière que le Cessionnaire et la Société ne puissent en aucun cas être recherchés ou inquiétés à ce sujet.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires consécutives à la cession ou d'en requérir l'accomplissement.

NOTIFICATION

Toute notification au titre du présent acte devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre récépissé ou par acte extrajudiciaire. Elle sera réputée avoir été faite à la date de première présentation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur domicile ou siège social respectif, indiqué en tête des présentes.

Tout changement d'adresse devra, pour être pris en compte, faire l'objet d'une notification à l'autre partie.

AFFIRMATION DE SINCERITES

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les Parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, si elles le souhaitent, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux Parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des Parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les Parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des Parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

En tant que de besoin, les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieux, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE par extrait certifiée conforme à la
minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.



[Handwritten signature]